

# *Multe sunt mulieres in matrimonio existentes que habent bona propria*

## Réflexions conclusives sur le dossier « Beyond their dowries »

Isabelle CHABOT

I. Chabot, Université de Padoue, [isabelle.chabot@unipd.it](mailto:isabelle.chabot@unipd.it)

De l'avis des officiers du *catasto* florentin de 1427, cité dans le titre de cet article, de l'avis des hommes de loi et sans doute aussi des notaires, au Moyen Âge et à l'époque moderne, les femmes propriétaires de quelque chose de plus qu'une simple dot étaient « nombreuses ». Les études rassemblées dans ce dossier thématique confirment qu'il convient aux historien-ne-s de la famille et des femmes de déplacer le regard « au-delà de la dot » pour observer sous un angle différent l'articulation et la complexité des patrimoines féminins<sup>1</sup>. Je me propose de croiser la lecture de ces travaux avec les observations que j'ai pu faire sur le terrain florentin qui m'est familier (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), en m'arrêtant sur les principales questions qui ont été soulevées : la formation et la qualité des biens non dotaux ; l'évolution juridique qui tend à les confondre avec la dot ; les raisons de leur visibilité/ invisibilité dans la documentation ; les stratégies de *distinction* mises en place par les familles et par les femmes elles-mêmes.

### LÉGATAIRES ET MÊME HÉRITIÈRES

La première constatation qui s'impose est donc que le système dotal et successoral, conçu pour concentrer les biens lignagers dans les mains des garçons afin d'assurer la transmission « dans le nom », ne parvient pas à barrer complètement l'accès des filles dotées au patrimoine des familles. D'abord parce que pour exclure les filles, il faut des garçons, et toutes les familles n'en ont pas ou n'en ont plus au moment de l'ouverture de la succession. Ensuite, parce que de nombreuses législations statutaires placent vite les filles en situation de « remplaçantes » en les laissant hériter ab intestat de leur père dès que manquent les fils : c'est le cas à Venise<sup>2</sup>, mais aussi à Pise (Duval) et à Turin (Gravela), et dans bien d'autres cités ; à Gênes, faute de fils, les filles partagent l'héritage avec leurs oncles (Bezzina). En somme, les systèmes dotaux sont loin d'être tous aussi verrouillés qu'à Florence<sup>3</sup>. Dans les familles juives (Gasperoni),

1. Au cours de cet article, je fais référence aux auteur-e-s qui ont contribué à ce dossier en citant leur nom entre parenthèses dans le texte. Toutes les sources inédites citées proviennent de l'Archivio di Stato di Firenze.

2. Bellavitis 1998 ; Bellavitis 2008.

3. Chabot 1998 ; Chabot 2011, chap. I.

la concentration de la richesse des femmes sous forme de dot tend sans doute à masquer ce qu'il y a « au-delà », mais dans la communauté livournaise, par exemple, on voit bien que la dot n'exclut pas complètement les filles de la transmission patrimoniale entre les générations<sup>4</sup>.

La présence de biens non dotaux dans les patrimoines féminins soulève donc en premier lieu la question de l'accès, plus ou moins ouvert, des filles déjà dotées à l'héritage du père et de la mère, mais également d'autres parents. En règle générale, il est indispensable de connaître les lois qui règlent la succession *ab intestat* pour pouvoir, d'une part, comparer à bon escient la diversité locale des systèmes dotaux, et d'autre part, comprendre les pratiques testamentaires masculines et féminines qui, avec les legs et plus rarement les héritages, dérogent souvent à ces règles successorales et représentent l'autre canal de formation des patrimoines non dotaux des femmes (Bezzina, Duval, Gravela). Les choix des testateurs et des testatrices demandent à être étudiés avec soin, à mon sens en poussant l'analyse jusque dans les clauses de substitution d'héritiers où beaucoup de filles, de femmes de la famille retrouvent des droits sur l'héritage<sup>5</sup>. Mais les sources permettent parfois de déceler aussi l'affirmation de l'identité d'héritière des filles uniques : dans un changement de vocabulaire juridique lorsqu'elles invoquent le *ius naturae* pour obtenir l'héritage de leur père (Gravela), dans les actions judiciaires où elles contestent le testament paternel qui les exclut pour revendiquer au moins la *portio legitima*<sup>6</sup>.

Les filles héritières de leur père augmentent dans les testaments turinois du XV<sup>e</sup> siècle (Gravela). On en trouve même à Florence, et Serena Galasso suit le devenir de deux d'entre elles dans les registres comptables tenus par leurs mères tutrices dans les années 1565-1575. Deux siècles plus tôt, le livre de comptes et de tutelle de Filippa et Tommasa, filles et héritières de Francesco di Geri Delli et de Simona di Lapo Niccolini (1345-1353), tenu par les oncles maternels et tuteurs des deux fillettes, nous rappelle aussi que ces héritages

féminins pouvaient donner lieu à des contestations judiciaires de la part de parents mâles s'estimant lésés<sup>7</sup>.

La situation des femmes sans dot, essentiellement de rares célibataires vivant dans le monde, reste encore à mieux comprendre. Car si elles ne sont pas uniquement hébergées et entretenues aux frais de la famille, et donc « déshéritées », tout ce qu'elles reçoivent – legs ou héritages de leur mère, parfois de leur père – sont des biens « non dotaux ». Je me limiterai ici à un exemple assez éloquent provenant du *catasto* florentin de 1427, où Caterina di Migliore di Giunta, célibataire et membre d'un tiers ordre (*pinzochera*) décrit la précarité de sa situation patrimoniale face à ses frères. En 1426, ceux-ci lui ont donné sa « part » d'héritage sous forme d'une ferme qu'ils menacent de lui reprendre à leur convenance ; mais – ajoutée-elle – ils auraient également pu lui « prendre » son argent si elle ne l'avait pas prudemment investi en titres de la dette publique (*Monte comune*<sup>8</sup>).

#### DE QUOI LES FEMMES SONT-ELLES PROPRIÉTAIRES, OUTRE LEUR DOT ?

Les travaux qui se fondent sur la documentation notariale rencontrent inévitablement des difficultés pour distinguer les biens non dotaux de la dot, surtout quand les épouses ne sont pas directement partie prenante dans les contrats<sup>9</sup>. Les biens non dotaux sont évidemment mieux repérables dans les actes où les femmes mariées agissent personnellement, dans ceux où elles apparaissent comme légataires ou héritières (Bezzina, Duval, Gravela). Les comptabilités d'héritage

4. Galasso 2002, p. 79.

5. Je me permets de renvoyer à l'analyse de la pratique testamentaire florentine que j'ai effectuée sur un échantillon de 282 testaments masculins et 158 testaments féminins (1350-1440) : Chabot 2011, chap. 3 et 4, p. 69-133.

6. Chabot 2018.

7. Niccolini di Camugliano 1933, p. 37-51.

8. « el detto podere mi fu chonsegniato da Giunta e Filippo mie' frategli, è per mie parte, el detto podere mi chonsengnorno per ff. 300 d. a di 22 d'aghosto 1426, chon questo che sse llo rivolessono in fra due anni, ch'io sia tenuta a renderlo loro per ff. 280 d. E sul detto podere v'òe su fatto una riccholta che mi tocchò in mie parte stiaia 16 di grano e barili 13 di vino e non v'ò su àuto veru'altra chosa. E più òne in sul Monte chomune f. ciento scritti che *ve gli chonperai suso perché que' denari no' mi fassono tolti da mia [fratelli] medesimi* e detti d. mi chonviene vendere per chonperarne masserizie perché i detti mie frategli non mi vollono dare veruna masserizia né veruna altra chosa che ssia in questo mondo e della sopradetta rendita no' ne posso vivere. », *Catasto*, 53, fol. 42r.

9. Bezzina 2018.

et de tutelle permettent de suivre dans le temps l'administration et la destination de ces fortunes féminines (Galasso). Les cadastres turinois des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (Gravela), comme le *catasto* florentin à partir de 1427<sup>10</sup>, et les recensements fiscaux de la population des ghettos de l'époque moderne (Gasperoni), qui photographient avec plus ou moins de netteté les patrimoines familiaux à l'échelle d'une communauté citadine, laissent apparaître la grande variété de biens non dotaux dont les femmes disposent.

Force est de constater, en premier lieu, que, malgré un système dotal qui tend à réduire les richesses féminines à de l'argent, des vêtements, des objets et des meubles, les femmes sont très souvent propriétaires de biens fonciers et immobiliers : cela tient à la fois à la difficulté des familles à déboursier de plus ou moins grosses sommes d'argent pour restituer leur dot aux veuves, ce qui oblige à amputer les patrimoines, mais également à l'arrivée de legs ou d'héritages dans les mains des femmes et aux investissements qu'elles peuvent faire.

Lorsqu'elles ne sont pas propriétaires de maisons en ville ou à la campagne, de terres, de fermes, etc., elles en « possèdent » très souvent l'usufruit, c'est-à-dire le droit temporaire d'utiliser ces biens qui appartiennent à quelque autre membre de la famille<sup>11</sup>. Elles en perçoivent les revenus leur vie durant, qui sont parfois conséquents : en 1403, les dix ans d'arriérés d'usufruit d'une ferme que les cousins propriétaires n'avaient pas voulu servir à Betta Villanuzzi, la deuxième épouse de Goro Dati, sont évalués par un juge à 330 florins, la valeur même de la ferme<sup>12</sup>. Les formes d'usufruits légués

aux femmes sont variées : rentes en nature, en argent (de titres de la dette publique), viagers. Dans le contexte des ghettos, où il est interdit aux juifs de posséder des biens immobiliers et fonciers, leur caractéristique juridique est habilement détournée et c'est ainsi qu'un droit temporaire de possession des maisons (*jus gazagà*) se transforme en un bien « stable » qui se transmet par les femmes de générations en générations (Gasperoni).

L'argent et les objets sont les biens féminins par excellence. La « mobilité » des sommes reçues en legs, ou bien gagnées en travaillant, les rend facilement négociables : elles sont prêtées à des membres de la famille, investies dans la dette publique, dans les compagnies commerciales et bancaires, dans l'achat d'une esclave aussi<sup>13</sup>. Les objets peuvent également être détournés de leur forme juridique originelle. À Gênes au XIV<sup>e</sup> siècle, c'est en jouant sur le statut particulier du trousseau (les *furnimenta*) que les familles trouvent un moyen de donner des extradots aux filles qui convolent (Bezzina). Les dons maritaux que reçoivent les épouses font parfois l'objet de ce que l'on pourrait appeler un « détournement de biens » au profit des femmes devenues veuves. Ces bijoux et ces robes d'apparat qui constituent le « contre-trousseau » offert par le mari lors des noces ont un statut particulier puisqu'ils ne sont que « prêtés » à l'épouse<sup>14</sup>, et ils n'appartiendront à la veuve que s'ils lui sont expressément légués par voie testamentaire<sup>15</sup>. Cet usage bien observé à Florence était sans doute assez courant à Gênes, tant est si bien que les statuts de 1375 finirent par l'interdire (Bezzina), et à Pise aussi, où l'interdiction faite aux veuves ou à leurs héritiers de devenir

10. Les considérations qui vont suivre se fondent sur le dépouillement des « portate » de femmes veuves chefs de famille et celles de ménages accueillant une veuve pour deux quartiers de la ville (Santo Spirito et Santa Croce, environ 1900 déclarations). En 1427, lors du premier *catasto*, les contribuables devaient « apporter » leur déclaration fiscale rédigée selon une grille prescrite ; le contenu de ces « portate » était ensuite résumé et recopié par les employés du fisc dans des registres de « campioni » où se trouve également le calcul de l'impôt.

11. L'usufruit est la forme la plus fréquente des legs que les pères font à leurs filles ou aux femmes dotées de la famille : Chabot 2011, chap. III, tableau p. 86.

12. Pandimiglio 2006, p. 117-118. Lors du mariage, en 1393, Goro Dati précisait que la rente de cette ferme appartenait à Betta « oltre alla dota [...] per lascio di monna Veronicha sua madre; i quali doveano essere suoi senza aversi a computare in dota » (p. 105). Dans son testament (avril 1391),

Veronica « laciò alla detta sua figliuola Betta i frutti e uso e rendite di detto podere, e dopo di lei ai figliuoli suoi », d'où l'intérêt de Goro Dati à prendre note de cet usufruit (p. 106) et, dix ans plus tard, après la mort de Betta, à en exiger le paiement pour le compte de ses deux fils (p. 117).

13. Matteo di Nuccio Solosmei déclare « j' ischiava, che lla chomperò la donna mia che fu di sua danari già fa xij anni, fiorini 60: à nome Soava, anni 35. Possola mal vendere, istimatela che vi pare », *Catasto*, 50, fol. 379r.

14. Klapisch-Zuber 1982, p. 7-43.

15. Chabot 1994 ; Chabot 2011, chap. 6-7.

propriétaires des dons maritaux reçus pendant le mariage était déjà inscrite depuis un demi-siècle dans les *Ordinamenta nova* de 1337 (Duval). Dans les patrimoines des femmes juives, ces bijoux, objets précieux, livres, meubles, ustensiles en tous genres revêtaient sans doute une importance considérable. Or, toutes ces richesses mobilières se prêtaient facilement à être dissimulées. Ainsi, dans le Ghetto de Rome à l'époque moderne, où tous les biens des femmes vivant sous le toit du chef de famille étaient soumis à l'impôt, les filles, épouses et veuves devaient prêter serment d'avoir bien déclaré leurs « beni estradotali », qui, du fait de leur statut et de leur visibilité relative, pouvaient échapper au fisc (Gasperoni).

#### DANS L'ORBITE JURIDIQUE DE LA DOT

Entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, la perte progressive de capacités patrimoniales des femmes sur les biens non dotaux se lit clairement dans les législations statutaires comme dans les actes de la pratique<sup>16</sup>. L'attraction des *extrados* dans l'orbite juridique de la dot renforce le contrôle du mari sur l'ensemble des biens de l'épouse pendant le mariage. Dans la pratique, cela signifie que, bien souvent, les legs qu'une épouse reçoit pendant le mariage sont « pris » par son mari et réduits, comme la dot, à l'état de crédits. Dans sa déclaration au *catasto* de 1427, Giovanni di Michele Castellani, dont la belle-fille veuve vit sous son toit, est explicite à ce propos : « E dee avere l'Oretta, donna fu d'Alberto mi' figliuolo, fiorini trecento e' quali gli lasciò monna Marsilia sua madre quando morì. Preseglì Alberto »<sup>17</sup>.

Les statuts contribuent également à affaiblir l'identité propriétaire des femmes en les entourant de « conseillers », de tuteurs légaux (qui sont souvent leur mari), à Florence d'un *mundualdus* d'origine lombarde<sup>18</sup>, et en imposant progressivement l'autorisation maritale à toute transaction, à tout contrat passé par une femme mariée<sup>19</sup>.

Remarquons que ce n'est pas le cas à Pise, mais c'est assez exceptionnel (Duval). À Gênes, alors que les statuts de Pera (1270-1318) restent encore vagues sur le contrôle des biens non dotaux de la part du mari, la pratique notariale anticipe la norme<sup>20</sup> puisque dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle on rencontre deux « consiliatores »<sup>21</sup> dans les actes concernant des propriétés féminines (Bezzina). Même à Turin, où les statuts ne s'expriment pas sur les biens non dotaux, la perte de pouvoir patrimonial des épouses est très nette à la fin XV<sup>e</sup> siècle (Gravela). Serena Galasso qui scrute le travail quotidien d'administration de deux tutrices florentines du XVI<sup>e</sup> siècle constate que « leur capacité légale et contractuelle souffre d'un lourd déficit puisqu'elle doit être constamment intégrée et garantie par une intervention masculine, celle du *mundualdus*, soit-il un formalisme juridique » (Galasso).

Le contrôle marital s'exerce notamment sur la capacité de tester des épouses et des mères (*licentia testandi*) et les statuts limitent parfois les biens que les femmes peuvent librement léguer par voie testamentaire. Ces contraintes sont évidemment à mettre en relation avec la concession au veuf sans enfant de droits parfois exorbitants sur la succession *ab intestat* de l'épouse : un *lucrum dotis* inconcevable en droit romain qui ne laisse pas les époux hériter l'un de l'autre – et les statuts vénitiens respectent cette règle – mais qui permet aux veufs turinois, génois et pisans de garder la moitié de la dot (Gravela, Bezzina, Duval), alors que les Florentins peuvent s'approprier non seulement toute la dot, mais également un tiers des biens non dotaux de l'épouse prédécédée sans enfants. En 1433, la Florentine Spinetta obtient l'accord de son troisième mari, Niccolò di Giovanni de' Carducci, pour dicter ses dernières volontés :

*volens salute sue anime providere et de suis bonis patrimonialibus ad eam pervenientis et pertinentibus ante quem matrimonium cum dicto Nicholao presenti eius viro contraheret, testare et disponere de quibus etiam disponere*

16. Bellomo 1961 ; Kirshner 1991.

17. *Catasto*, 27, fol. 415r. Toujours dans le *catasto* florentin de 1427, l'armurier Luca di Agnolo le dit clairement à propos d'une maison appartenant à sa mère qui vit sous son toit : « la detta chasa fu lasciata per via di donagione a monna Checha mia madre e perch'ella è in chasa mecho ne rischuo la pigione », *Catasto*, 50, fol. 219r.

18. Kuehn 1982.

19. Feci 2004, en particulier les cartes p. 63-64.

20. « It is certain that the custom to pass female property to the husband became common in practice much before it began to be enforced by law », Bezzina 2018.

21. Bezzina 2018.

*potest pro voluntate, libito et invito dicti eius viri per presentem suum nuncupatum testamentum suum*<sup>22</sup>

mais – précise-t-elle – elle ne dispose que de ses biens non dotaux, au bénéfice d'un fils né de son second mariage.

#### À NE PAS CONFONDRE

Alors que les statuts tendent à confondre juridiquement tous les biens féminins, les pratiques testamentaires aussi bien des hommes que des femmes montrent au contraire une volonté de distinguer les biens non dotaux de la dot.

Une première façon de le faire consiste à ne pas donner aux filles toute leur part sous forme de dot. La composition même de la dot, avec le rapport entre argent et trousseau, est stratégique et le statut juridique particulier des *furnimenta* génois, ou l'autonomie des « donora » florentins<sup>23</sup> permettent, en effet, de réserver une part de la dot au seul usage de l'épouse. Mais dans les familles plus aisées, c'est surtout la distribution entre dot et biens non dotaux qui importe, car ces derniers sont des biens protégés dont le veuf sans enfants ne pourra hériter (Duval). À Florence, dans les familles de l'élite marchande de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les pères qui pourraient doter très richement leurs filles préfèrent leur léguer *ultra dotem* une belle somme d'argent ou un bien foncier. Deux testaments sont, à ce propos, exemplaires. En 1370, Michele di Vanni Castellani, dont une partie de la fortune s'élève à environ 50 000 florins (capitaux commerciaux et patrimoine foncier) souhaite que ses trois filles reçoivent une ferme de la valeur de 500 florins en plus d'une fort belle dot de 1000 florins<sup>24</sup>. Dans son testament de 1376, messer Niccolò degli Alberti – un des Florentins les plus riches de la ville avec, d'après les chroniqueurs de son temps, une fortune d'environ 300 000 florins – prévoit un budget de 10 000 florins pour ses cinq fillettes qui, à leur mariage, recevront chacune 1200 florins de dot et 800 florins de biens non dotaux<sup>25</sup>. En règle générale, les mères florentines ne souhaitent pas

que ce qu'elles lèguent à leurs filles soit compté dans leur dot: à titre d'exemple, Lippa di Puccio Carini, veuve di Meo di Compagno laisse 100 livres à sa fille *quas voluit ut non computentur sibi in dotem si eam contingeretur maritari, et voluit etiam quod non possint pervenire ad manu mariti sui si ipsam maritari contingerit*<sup>26</sup>.

Les veuves qui se remarient cherchent également à éviter que leurs biens propres deviennent des suppléments de dot. En janvier 1417, quelques heures avant de se remarier, Niccolosa Rustichi fait donation à son frère Antonio d'une ferme que son premier époux, Niccolao Falconieri, lui avait léguée par testament: une donation fictive qui sert à mettre provisoirement à l'abri ce bien « non dotal » pour que le second époux, Francesco Macianghini, ne demande pas à le transformer en « dot ». Niccolosa et son frère ont sans doute négocié avec lui le paiement retardé des 700 florins de dot, car il leur faut intenter un procès contre les héritiers Falconieri pour les récupérer, mais le second mari pourrait vouloir la ferme en guise de dot<sup>27</sup>. Neuf mois plus tard, quand la dot de Niccolosa est payée, on peut supposer – bien qu'Antonio n'en dise rien dans son livre – qu'elle rentre à nouveau en possession de sa ferme et que son mari peut alors la déclarer « sopra alla sua dota ». Au moment de leur remariage, les biens non dotaux font certainement l'objet de négociations avec le nouvel époux et les « pactes » les concernant révèlent la capacité d'agir des veuves sur leur patrimoine. Dans son testament daté de novembre 1410, Francesca Filipetri rappelle à ses héritiers la teneur d'un « pacte » concernant une maison en ville et trois fermes dont elle a accepté de laisser les rentes à son second époux *cum hac conditione quod liceret dicte testatrici de eis disponere pro libito, voluntate et ratione*<sup>28</sup>. En 1403, le « pacte »

26. *Notarile antecosimiano*, 15527, fol. 108r, 15 avril 1300.

27. Antonio di Lionardo Rustichi prend note de cet arrangement dans ses *Ricordanze*: le 21 janvier 1418, Niccolosa « mi donò e cedette ogni e ciascheduna ragione la quale ella avesse in su un podere, il quale le lasciò Nicholaio Falchonieri che per adietro fu suo marito, il quale podere è nella chalonacha di Fiesole [...]. La detta donazione mi fe' per chagione che ssi avea a piatire [la dot], e anchora perché io l'aveo per maritata, ché se il detto podere si chonvincesse el marito lo volesse, voglio glielo chonfessi sopra alla sua dota quello che d'achordo fussimo, e per dette chose s'è fatto », *Carte strozziane*, II serie, 11, fol. xijv, 13r-v.

28. *Notarile antecosimiano*, 10516, fol. 49v-51v, 20 novembre 1410.

22. *Notarile antecosimiano*, 2546, fol. 249r-251v, 7 octobre 1433.

23. Chabot 2011, p. 249-256.

24. Brucker 1981, p. 267-268.

25. Chabot 2015, p. 80; édition du testament, Modesti 2015.



que Dianora Petriboni négocie avec son second époux, Iacopo Salviati, est de la même teneur : il lui garantit de pouvoir disposer à tout moment des 200 florins légués par son premier époux, notamment en faveur des deux fillettes du premier lit que la loi successorale florentine déshérite de la dot de leur mère<sup>29</sup>. Ainsi, Spinetta, que nous venons de mentionner, peut tester du vivant de son époux pour disposer de ses biens acquis avant leur mariage grâce à un pacte semblable négocié au préalable.

L'autre façon de distinguer les biens des femmes consiste à mettre une condition aux legs réservés aux filles et aux femmes mariées de la famille : que leur mari ne puisse revendiquer aucun droit sur l'argent, la rente ou le bien légués. Le fourreur Iacopo di Lorenzo laisse à sa mère remariée l'usufruit de la moitié de sa maison *cum precepto quod usus fructum non quaretur dicto suo viro*<sup>30</sup>. Dans les testaments florentins, d'hommes et de femmes, cette clause qui déroge donc à la législation statutaire, est pratiquement généralisée. Qu'il s'agisse d'un bien foncier, d'une somme d'argent ou de titres de la dette publique, le but de ces legs est d'assurer aux filles un revenu annuel personnel. Paliano di Falco qui, en 1406, dote confortablement sa fille avec 1000 florins, lui lègue aussi 100 florins *ultra dotem* et souhaite « qu'elle puisse en faire ce qu'elle veut »<sup>31</sup>.

Les pères posent souvent des conditions supplémentaires aux legs qu'ils font à leur fille dont l'enjeu est d'éviter bien sûr que le mari en profite, mais surtout qu'il n'en hérite pas si jamais il restait veuf sans enfants : ces rentes doivent être payées *personaliter et non per procuratorem*<sup>32</sup>, en mains propres donc, seulement pendant la vie matrimo-

niale<sup>33</sup> ou seulement en cas de veuvage<sup>34</sup>. Giovanni Morelli lègue 600 florins à sa fille Bartolomea dont elle aurait l'usufruit si elle n'avait pas d'enfant, mais la pleine propriété si elle devenait mère (et aurait donc des héritiers)<sup>35</sup>.

#### DÉCLARER, APPELER LES CHOSES PAR LEUR NOM

Denise Bezzina observe que les notaires génois du XIII<sup>e</sup> siècle employaient le terme *extrados* comme un « protective label », « to secure the wife's property and trace a clear demarcation between the property of husband and wife, even when the stipulating parties were individuals from the lower echelons of society and paltry sums of money were at stake »<sup>36</sup>. Cette remarque très pertinente m'amène à m'interroger sur les possibilités qu'avaient les femmes de révéler leurs biens propres, de les distinguer à la fois de leur dot et du patrimoine de leur époux (dans lequel leur dot était confondue). Les recensements fiscaux peuvent être un observatoire intéressant.

Dans les cadastres turinois, il apparaît qu'autour de 1430 et jusqu'en 1488, un tiers des déclarations fiscales féminines était le fait de femmes mariées et il faut attendre la fin du XV<sup>e</sup> siècle pour que les biens des épouses soient majoritairement inclus dans la description des patrimoines des maris. Marta Gravela y lit le signe d'un renforcement progressif du pouvoir marital sur les héritages de leur épouse, qu'accompagne par ailleurs la réforme de la loi successorale dans les statuts turinois datée de 1489.

À Florence, la déclaration conjointe des patrimoines des époux fut d'emblée la règle : le 11 septembre 1427, les officiers du *catasto* délibé-

29. *Cronica Salviati* 1784, p. 342; Chabot 1999, p. 493-523; Chabot 2011, p. 341-342, 365-368.

30. *Notarile antecosimiano*, 13948, fol. 75r-76r, 11 juillet 1393.

31. « Ancora lascio alla detta Niccholosa mia figliuola oltre a' detti fior. mille a lei lasciati per le dote sue, fior. cento d'oro il quale lascio di fior. c voglio ch'ella gli abia poich'ella sarà stata a marito due anni e non prima; e voglio ch'essa Niccholosa, del detto lascio di fior c, ne possa fare il suo volere e che niuna ragione s'aquisti o possa acquistare al marito suo in su detti fior. c o loro usufrutto », (second testament de Paliano di Falco daté du 31 décembre 1406), *Carte strozziane*, IV série, 364, fol. xvijr.

32. Legs d'une rente annuelle de 30 florins, payable en deux échéances à la fille, *Notarile antecosimiano*, 11877, fol. 42r-45r, 28 novembre 1416.

33. Bernardo di Zanobi di ser Zello : « rede di Nofri di Giovanni Ghualterotto da Castiglione deono dare alla Bicie mia donna fiorini 20 d'oro l'anno mentre ch'ella vive maritata, siché quale di noi morisse, o ella o io, viene a mancare detta entrata; sono per un lascio le fecie Giovanni di Ghualterotto suo padre », *Catasto*, 29(1), fol. 81v.

34. Legs de 170 florins *ultra dotem* [...] *in casu quo remaneret vidua de dicto Morello*, Stefano di Vanni Castellani, 6 décembre 1389, *Notarile antecosimiano*, 13948, fol. 11r-13v.

35. Pandimiglio 1981, p. 166, second testament daté 6 juillet 1417, legs en cas de substitution d'héritiers.

36. Bezzina 2018.

rèrent que les *bona propria* des femmes mariées ne pouvaient faire l'objet d'une déclaration séparée, mais devaient être ajoutés à la fin de la « portata » de leur mari<sup>37</sup>. Généralement les contribuables introduisaient en ces termes la déclaration des biens non dotaux de leur épouse: « Qui a piè e inanzi voglio fare la scritta per dare agli Ufficiali del chatasto di quello àne a sua vita la Lena, figliuola che fu di Salvestro di Giovanni di ser Hugo Horlandi »<sup>38</sup>. Les maris n'étaient cependant pas tenus de déclarer les propriétés acquises par leur femme avant le mariage que les statuts de 1415 avaient défiscalisées<sup>39</sup>: mais déclaraient-ils scrupuleusement tous les autres biens de leur épouse dont ils avaient la jouissance? Il faut, semble-t-il, en douter puisqu'une loi fut votée en 1456, pour les obliger à s'exécuter<sup>40</sup>. Du point de vue des maris, ces subtiles distinctions temporelles facilitaient sans doute certains camouflages et donc la fraude fiscale.

Du point de vue des femmes, le *catasto* offrait au contraire une occasion à saisir: celle de révéler la propriété de leurs biens non dotaux. On constate, en effet, que les épouses elles-mêmes demandaient explicitement que cette « scripta de' beni propri » soit ajoutée à la fin de la « portata » du ménage. Souvent dictée à la première personne, elle était souscrite par le mari ou par le fils qui la rédigeait:

Mccccxxvij, a dì viij di luglio. Ricordo a voi Ufficiali del chatasto della sostanza di me, monna Cilia, donna di Filippo di Francho Sacchetti: pervennemi della heredità di Nicholaio di Giovanni da Poggibonzi, mio zio, fiorini ducento dieci. Convennemi piatire e

37. *Catasto*, 3, fol. 12r, 11 septembre 1427: « *Quod bona mulierum nuptarum accatasset de per se infrascripti viri* »: *Considerantes prefati officiales quod multe sunt mulieres in matrimonio existentes que habent bona propria, et considerantes que secundum formam, ordinamentorum comunis Florentie, nulla mulier vivente viro possit allibrari vel prestantiari aliquo modo suo nomine proprio, et volentes et tenentur ex debito quod talia bona accatantentur in forma debita et omnibus visus et consideratus et cetera, deliberaverunt et providerunt quod omnia et singula bona cuiuscumque mulieris habenti virum possint et debeant accatantari et describi in fine scripture viri separatim a bonis et substantiis viri sui et tamen secundo nomine talis sui viri, sed soluto matrimonio dicta bona dictarum mulierum cum suo onero? penes quecumque pervenerint*; Herlihy – Klapisch 1978, p. 60-61.

38. Déclaration de Ruberto di Marco di messer Forese Salviati: Lena détient l'usufruit de 150 florins de titres de la dette publique et une ferme en indivision avec sa sœur Lisabetta, *Catasto*, 37, fol. 1135r.

39. Kirshner 1991, p. 195.

40. *Ibid.*

spesine fiorini venti. Resto ad avere da Andrehuolo di Nichol Sacchetti fiorini ciento novanta, quali tiene a sua discrezione. Io Franco di Nichol Sacchetti, a pregho della detta monna Cilia, scripsi la detta scripta<sup>41</sup>.

Ces brèves annotations sont évidemment précieuses pour l'historien. Elles l'étaient avant tout pour ces femmes qui, en quelques lignes – rédigées dans le style des livres de *ricordanze* –, avaient l'occasion de révéler l'existence d'un bien non dotal, d'en raconter brièvement mais précisément l'origine, ici à partir d'un legs testamentaire, sa valeur, sa provenance familiale, les difficultés qu'elles avaient eues à l'obtenir: dans ce cas précis, il avait fallu recourir en justice, engager des frais qui avaient entamé la valeur du legs de 20 %, jusqu'à ce que le capital soit enfin investi dans la compagnie commerciale d'un beau-frère. En quelque sorte, les épouses comme Cilia parvenaient ainsi à placer une « *ricordanza* » privée concernant leur patrimoine personnel dans les pages d'un registre d'une administration publique. Ces ajouts étaient souvent souscrits par l'épouse: dans un cas précis, le changement de graphie signale même une souscription autographe – « Io monna Agnioletta, dona di Nicholò di Doffo, vi mando la sopradetta iscritta per Pagolo mio figliuolo »<sup>42</sup> –, signe d'une implication très personnelle de cette épouse dans la préparation de la « scripta » de ses biens propres.

Malgré les dispositions contraires de l'administration fiscale florentine, les registres du *catasto* conservent également un certain nombre de *portate* individuelles que des femmes mariées « apportèrent » aux bureaux du fisc. Dans certaines circonstances, les épouses étaient obligées de prendre l'initiative: quand le mari était « absent de la ville de Florence » pour ses affaires<sup>43</sup>, pour son métier<sup>44</sup>, ou bien parce qu'il était en prison; la restitution de la dot aux épouses d'exilés politiques justifiait également cette déclaration autonome<sup>45</sup>.

41. *Catasto*, 29(1), fol. 160r, fol. 649r-650v.

42. Ajout à la « portata » du mari, Nicholò di Doffo di Bernardo, dictée par sa femme Agnoletta di Iacopo di Michele, *Catasto*, 35(1), fol. 1070r-v.

43. Antonia, épouse de Ridolfo de' Mozzi, *Catasto* 16, fol. 565r.

44. Petra, épouse de Tomè di Bartolomeo delle Tavernelle: « Ò fatto fare questa scritta a sSerafino di Piero perché il detto Tomè mio marito si sta in Siena a chucire farsetti e me lascia istare sola », *Catasto*, 22, fol. 873r.

45. Tommasa di Noffo Ridolfi, épouse de Bivigliano degli Alberti déclare une maison de maître, une ferme et une

Mais la plupart des *portate* individuelles de femmes mariées furent présentées pour décrire séparément leurs biens non dotaux (et parfois même leur dot<sup>46</sup>). Ces épouses propriétaires savaient qu'elles n'étaient pas imposables car elles dépendaient fiscalement de leur mari mais, de toute évidence, elles souhaitaient que leurs biens propres soient d'une part déclarés, et d'autre part qu'ils ne soient pas confondus avec les propriétés de leur époux. Leur famille d'origine ne se contentait pas non plus d'un ajout au bas de la déclaration du mari: on trouve ainsi des *portate* rédigées par un frère<sup>47</sup>, ou bien voulu par une mère afin de bien signifier que ses deux filles mariées possédaient une ferme en indivision<sup>48</sup>. Les épouses en profitaient pour spécifier le devenir d'un bien légué, en rappelant en l'occurrence la clause testamentaire qui empêchaient le mari d'en jouir durant le mariage et, devenu veuf, d'en hériter<sup>49</sup>. Cette volonté de bien séparer les patrimoines laisse penser que tous les maris n'étaient pas forcément tenus au courant des affaires de leur épouse. C'est bien ce que Antonio di Vanni Mannucci laisse entendre lorsqu'il déclare aux officiers du *catasto* qu'il « ne sait pas précisément » quels sont les revenus que sa femme, Salvestra, tire chaque année de 508 florins de titres de la dette publique<sup>50</sup>.

La nouveauté du *catasto* semble avoir été perçue par les épouses (par les veuves aussi) comme une formidable opportunité non seulement de dresser l'inventaire de ce qui leur appartenait en dehors de la dot, de faire certifier par écrit propriétés et créances dans les registres d'une institution publique, mais également de dénoncer les héritiers qui rechignaient à leur verser ce qui leur était dû<sup>51</sup>: en somme, de laisser une trace écrite de leur bien « pour ne pas perdre (leurs) droits »<sup>52</sup>.

#### ADMINISTRER. LES « LIVRES » COMPTABLES

S'interroger sur l'administration des patrimoines personnels des femmes c'est soulever à la fois des questions de compétences et d'*agency* mais également de production et de conservation de la documentation. Les quelques remarques qui suivent se limitent au contexte florentin et négligent sciemment toute la documentation notariée (Bezzina) pour se concentrer sur les écritures « familiales ».

Au XIV<sup>e</sup> siècle, alors que dans les familles de marchands florentins se développe une mémoire domestique écrite, on ne connaît aucun livre de comptes ou de *ricordanze* tenu par une Florentine, épouse ou veuve<sup>53</sup>. Au début du XV<sup>e</sup> siècle, les

vigne « che le furono consegnati per la dota sua »; elle habite chez un parent, Schiatta Ridolfi: « Io sono qui in chasa da lui e sono per tore un' a pigione perché non ò chasa », *Catasto*, 35(1), fol. 1433r.

46. Simona, épouse d'Agnolo Biliotti, fait rédiger à son fils Sandro une « portata » séparée où elle déclare sa dot, *Catasto*, 22, fol. 818r.
47. Maestro di Bernardo di Niccolò degli Asini rédige la « portata » de sa sœur Mattea di Bernardo di Niccolò degli Asini, épouse de Lazzaro di Michele da Fucecchio, *Catasto* 31, fol. 241r.
48. Déclaration de Niccolosa épouse de Stefano di Benedetto Salterelli et Simona, épouse de Sandrino d'Adriano: « non àno gravezze perché sono cho' loro mariti [...] Io Benedetto di Bartolo ò fatto la detta scritta chon volontà di monna Gjemma loro madre, questo dì 12 di luglio 1427 », *Catasto*, 28, fol. 271r.
49. Fiore, épouse de Neri di Ghère da Montalcino et Nanna, épouse du cardeur Niccolò di Gabriello, déclarait être propriétaires en indivision d'une maison dans la paroisse de San Pier Maggiore, « la quale chasa laciò loro mona Nora loro madre in questa forma che l'una reda l'altra e se lle morisono sanza reda si rimangha a Santa Maria Nuova », *Catasto*, 57, fol. 256r.
50. « E in più à lla detta monna Salvestra in sul Monte chomune iscritti fiorini cinquecento otto, ed à certe paghe sostenute le quali non so appunto ». Elle possède également deux maisons et la moitié d'une troisième avec sa

sœur Dianora, dont les revenus (10 florins par an) servent à financer une chapellenie dans leur chapelle de famille sise dans l'église de San Pier Scheraggio, *Catasto*, 27, fol. 97v.

51. Cf. *infra* notes 53, 54.
52. Dot, legs, prêts, *tornata* dans la maison paternelle: Fia Capponi, veuve de Nofri d'Andrea di Nero di Filippo, ne parvient à obtenir rien de ce qui lui est dû: « Delle dette cose la detta monna Fia nulla ne trae e così de' lasci di Nofri suo marito, ma per non perdere le sue ragioni n' à fatto mentione », *Catasto*, 17, fol. 649r-650v.
53. Dans les familles de l'élite siennoise, le « Libro di conti di monna Moscada, vedova di Spinello di Matasala di Lambertino, e figli (1231-1243) », est, que je sache, un *unicum*. Il est conservé à Sienne à la Biblioteca comunale degli Intronati, A.IV.27; une édition partielle et imprécise avait été publiée par Milanese 1847 dans l'*Archivio storico italiano*. Moscada est tutrice de ses enfants, Ciampoli 2004.



attestations du livre de débiteurs et crédateurs de Tita Antinori (1427)<sup>54</sup> ou encore de celui d'Agnoletta Squarcialupi *signato cum cruce et. A. et scripto manu propria dicte testatrici* (1400)<sup>55</sup> sont autant de témoignages précieux de l'existence d'une pratique féminine de l'écriture comptable, sans doute encore embryonnaire. Le « livre » de Lisa, une veuve solitaire qui fabriquait des lisses et des peignes pour les métiers à tisser (1427)<sup>56</sup>, suggère aussi que cette pratique n'était pas réservée seulement à des femmes appartenant à des familles de l'élite. Spinetta « de feu Bartolomeo di ser Spinello de Castelfiorentino », fille d'un « marchand florentin » et petite-fille d'un notaire, avait dû se familiariser en famille avec les écritures comptables, sans doute avait-elle reçu une bonne éducation, car dans son testament dicté en 1433 elle mentionne plusieurs livres de comptes où « elle a fait écrire toutes ses affaires ». L'écriture est donc déléguée (ce qui ne veut pas dire qu'elle ne savait pas écrire), mais la pratique de gestion est bien maîtrisée par cette femme qui, selon un usage typiquement marchand, demande qu'après sa mort on prête foi à ces registres :

*Item dixit et declaravit dicta testatrix se habere librum et libros et codici rationes in quo et quibus scripti sunt data et adapta et in quibus scribere fecit omnia et singula et quocumque facta et negotia ipsius testatricis et quia in ipsis libris de omnibus suis factis et negotiis fuit et est et apparet scripta veritas. Ideo, voluit et jussit et reliquit quod dicto libro et libris ipsius testatricis detur plena fides et credatur et stetur ipsis libro et libris de omnibus et singulis hiis que in eo vel eis scripti erunt et reperent tamquam cuiuscumque vere*

54. En 1427, Bartola, une paysanne veuve et chargée de famille sait que sa dette de 32 florins pour des arriérés de loyer de la ferme où la famille vit et travaille « apparaît sur le livre de monna Tita », sa propriétaire : « Monna Tita donna fu di Matteo Antinori, sta nel Fondaccio, de' avere fiorini trenta due per resto di fitto del detto podere di più tempo; apparisce a' libro di monna Tita detta », *Catasto*, 56, fol. 511r.
55. *Notarile antecosimiano*, 13948, fol. 150r, testament de Agnoletta, fille de feu Iacopo Squarcialupi et veuve de Branca Scodellai, 11 juin 1400.
56. « Monna Lisa vedova e figliuola di Nicholò Manno, fa petini, è d'età d'anni sesanta uno, vechia, sola senza persona [...]; à nula e no' scrive se no' sue povere maserizuole, e cho' le sua braccia chonviene che vive però à 'uto tra licie e pettini perché le fu dato lo licio da più merchanti, sostiene la vita sua, e apreso vi dice lo stato suo, a chi à a dare e chi à a 'vere da lei e simile da chui à 'vere sechondo (il) libro suo », *Catasto*, 25, fol. 131v.

*et autentice scripture et sia pro quolibet observari voluit et jussit*<sup>57</sup>.

Sa mère, Caterina, tient également ses comptes en ordre puisqu'une dette « de plus de 200 florins » qu'elle a envers sa fille est enregistrée aussi bien *in libro dicte domine Katerine* que dans un des livres de Spinetta. Spinetta appartenant à une famille sans nom originaire d'une bourgade du *contado*, a pourtant fait trois beaux mariages, d'abord avec Bertoldo di messer Filippo Corsini, puis avec Benedetto di Caroccio Strozzi et en troisièmes noces avec Niccolò di Giovanni Carducci; cela laisse penser que son père avait amassé une solide fortune, dont elle avait peut-être hérité, à juger de son testament qu'elle dicte *volens providere et de suis bonis patrimonialibus ad eam perventis et pertinentibus ante quem matrimonium cum dicto Nicholao presenti eius viro*. J'aurai l'occasion de revenir encore sur ce testament exceptionnel.

En progressant dans le XV<sup>e</sup> siècle, les comptabilités féminines laissent donc quelques traces éparses. Les premiers témoins conservés aux archives de Florence sont datés à partir des années 1470 et sont tous tenus par des veuves<sup>58</sup>. En un siècle, les choses évoluent sans doute et les recherches en cours de Serena Galasso apporteront certainement d'importantes nouveautés sur ce sujet : en effet, autour de 1570, une veuve tutrice comme Elisabetta Altoviti tient elle-même la comptabilité de l'héritage de sa fille et celle de ses propres biens, sans déléguer l'écriture et en maniant avec compétence un ensemble complexe de livres de comptes (Galasso).

On pourrait s'attendre à trouver dans les livres de comptes et de *ricordanze* des maris florentins quelques traces du patrimoine de leur femme dont ils pouvaient avoir la gestion pendant la vie matrimoniale. Les enregistraient-ils aussi scrupuleusement que la dot ? L'impression, fondée sur un *corpus* d'environ 150 de ces registres (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), est globalement celle d'une relative et étrange absence. Certes, les maris exclus par volonté testamentaire de la jouissance de rentes ou de propriétés léguées de leur épouse n'avaient aucune raison d'en tenir l'administration : leur beau-frère s'en chargeait.

57. *Notarile antecosimiano* 2546, fol. 249r-251v, 7 octobre 1433; cf. *supra*, note 22, *infra* note 77.

58. Chabot 2011, p. 181-182.

Ainsi, à partir de janvier 1401, et jusqu'en 1406, Niccolò di Buono Busini enregistre scrupuleusement la rente de 50 florins qu'il sert chaque année à sa sœur Bartolomea en exécution d'une volonté paternelle<sup>59</sup>. On peut donc supposer que les maris prenaient note des biens reçus en héritage par leur épouse et les administraient quand eux-mêmes ou leurs fils savaient qu'ils allaient tôt ou tard en hériter<sup>60</sup>. Antonio di Taddeo Rospigliosi, qui a épousé une héritière, recopie dans ses *ricordanze* le testament de son beau-père attestant cet héritage dont il assure aussi la gestion. Fille unique, Vivola est également la future héritière de sa mère et Antonio prend note du testament de sa belle-mère venue s'installer sous son toit en 1486, peu de temps avant de mourir<sup>61</sup>. Le marchand soyeux Paliano di Falco qui, en 1392, épouse Margherita Scodellai témoigne du même « intérêt » envers le patrimoine de sa belle-mère veuve, dame Luca Ristori, dont il s'occupe pendant cinq ans. Il est en relation avec les paysans qui travaillent ses terres, pour elle il achète du bétail, des denrées alimentaires, il paie ses impôts : la gestion des biens de cette veuve trouve ainsi sa place dans le livre de son gendre entre 1393 et 1398<sup>62</sup>. Fille unique et héritière de sa mère, Margherita est sans doute très proche d'elle. Quand dame Luca meurt, au printemps 1398, sa fille s'occupe avec son mari de l'exécution de son testament et Paliano enregistre alors divers paiements concernant l'héritage de sa belle-mère qui échoit à Margherita. Enfin, en 1399, lorsqu'il hérite de son épouse morte sans lui avoir donné d'enfants, Paliano peut dresser l'inventaire de son patrimoine dont la provenance est essentiellement féminine.

Les sœurs mariées ne sont pas non plus une présence envahissante dans les livres de comptes et *ricordanze* de leurs frères. Nous avons vu comment Antonio di Lionardo Rustichi avait pris note d'un arrangement entre sa sœur et lui à la veille du rema-

riage, cette donation fictive censée mettre momentanément à l'abri de la convoitise du second époux une ferme léguée par le premier<sup>63</sup>. Le témoignage le plus exceptionnel – je n'en ai pas trouvé d'autres – d'une véritable complicité entre un frère et une sœur mariée se trouve dans une dizaine de pages du livre de *ricordanze* de Paolo Sassetti qui, à partir de 1394 et jusqu'à sa mort en 1400, administre avec Sandra un petit capital qu'elle a reçu en legs<sup>64</sup>.

Les épouses propriétaires apparaissent dans les comptabilités des compagnies commerciales et bancaires où elles investissent leur argent, dans les registres des institutions religieuses ou hospitalières qui leur servent des rentes et des viagers. Denise Bezzina signale également l'importance, dans le cas génois, des registres de la dette publique, une documentation encore largement à explorer. À Florence aussi, nombreuses sont les épouses et les veuves qui sont « inscrites » dans les registres publics de l'administration fiscale et, comme je signalais plus haut, les titres du *Monte comune* sont à plus d'un égard considérés comme une « valeur refuge ».

#### ADMINISTRER. LES « ÉCRITURES »

Le fait de ne pas savoir ou pouvoir tenir son propre livre de comptes et *ricordanze*, n'empêche pas les femmes propriétaires de savoir où sont enregistrées leurs créances<sup>65</sup>, mais également d'avoir des « écritures » attestant leurs titres de propriété, la légitimité de leurs droits ou bien contenant des accords particuliers, mais aussi des inventaires, des reçus, des quittances, des reconnaissances de dettes, dont on trouve mention dans tous les milieux sociaux.

En 1354, lorsque sa belle-mère investit 500 florins dans la compagnie familiale, Pepo degli Albizzi lui délivre une « scritta », un récépissé revêtu de son sceau « afin que cela soit plus

59. *Carte strozziane*, IV serie, 563, fol. 21v, 43v; Le testament de Buono di Bese Busini, du 16 septembre 1400, précisait : *de quibus florenis et legato predicto nullum ius, usufructum vel aliud ius acquiri voluit et seu acquiratur dicto Gualterio eius viro, Notarile antecosimiano*, 11877, fol. 5r-v.

60. Cf. *supra*, note 12.

61. Libro Rospigliosi 1909, p. 6, 12-15, 54-55, 76, 86-87, 94, 96-97.

62. *Carte strozziane*, II serie, 7, fol. 13v-14r, 20v-21r, 33v-34r, 35r, 49v-50r, 54r 56v-57r

63. Cf. *supra*, note 27.

64. *Carte strozziane*, II serie 4 (1363-1400), fol. 107v, 108v-109v, 111r, 112v, 114r; Chabot 2011, p. 183-185.

65. Ricca, veuve de messer Gianni degli Amidei n'a pas de livre de compte, mais elle sait qu'une de ses créances de 60 florins est enregistrée dans celui d'Asinello, son débiteur – *ut dixit ad scriptam libri sive quaterni sui* – et elle le signale dans un codicille, car cet argent devra être restitué pour être ensuite distribué aux pauvres *pro anima* de son mari et de ses enfants défunts, Codicille du 19 mars 1298, *Notarile antecosimiano*, 15527, fol. 20v-21r.

clair pour elle »<sup>66</sup>. Francesca Filipetri et Dianora Petriboni gardaient certainement un exemplaire du « pacte » concernant leurs biens non dotaux qu'elles avaient négocié avec leur second époux, dont la teneur n'était d'ailleurs pas enregistrée dans l'acte notarié du mariage<sup>67</sup>. À un niveau social beaucoup plus modeste, Maddalena, une veuve de 45 ans, raconte avoir quitté son dernier maître avec une reconnaissance de dettes de 40 florins pour les années de service domestique qu'il ne lui avait pas rémunérées<sup>68</sup>. L'accumulation de créances de gages est une pratique très courante chez les domestiques<sup>69</sup> et si les maîtres tiennent la comptabilité de tous ces impayés dans leurs registres, de leur côté, ces femmes analphabètes ne peuvent se fier qu'à leur mémoire comptable. Mais en 1427, Antonia comprend qu'une « portata » du *catasto* peut faire office d'« écriture », qui plus est publique, pour attester la « vérité » d'une créance de gages considérable, accumulée pendant 25 ans de bons et loyaux services dans la même famille ; et elle s'adresse à l'administration fiscale en ces termes :

D'inanzi a voi Signori Ufficiali del Catasto, vi fo ricordo com'io, monna Antonia di Romagna, sono stata in chasa di Giovanni di Lodo Aricho Banchi e de' figlioli, e sto ancora a' loro servigio, prima per balia e poi per fante circa d'anni venticinque, e resto a 'vere da detto Giovanni e da' suoi rede per mio salario circa fiorini centocinquanta. E questo è la verità e ò fatto scrivere questa dinazi alla vostra signoria per mia parte: fiorini 150<sup>70</sup> [« portata » intégrale].

Les inventaires, qu'ils soient écrits ou dictés<sup>71</sup>, dressés par un notaire ou devant un juge, et pourquoi pas enregistrés dans une « portata » du *catasto*<sup>72</sup>, permettent évidemment de recenser et d'établir avec précision la propriété de meubles et d'ustensiles, de linges, de vêtements ou de bijoux. Ils sont encore une fois un document précieux pour bien distinguer ce qui, dans une maison, appartient à une femme et ce qui doit être « préservé pour les héritiers ». En 1507, après la mort de son fils, Dietifece di Daniele del maestro Ficino, qui lui avait laissé l'usufruit de tous ses biens, mais en revanche la pleine propriété de sa « chambre » avec tout son mobilier, Marietta, sa mère veuve, se rend au tribunal du Podestà, fait estimer et inventorier toutes les autres « masserizie » dont elle n'avait que l'usufruit, et s'engage à les restituer aux héritiers, l'oncle paternel et les cousins du défunt ; puis elle se fait remettre un exemplaire de cet inventaire<sup>73</sup>.

Enfin, marquer d'un signe distinctif les objets personnels est une autre façon, non écrite, qu'ont les femmes de rendre reconnaissables des biens qui leur appartiennent afin de pouvoir les reprendre sans contestation si par exemple, devenues veuves, elles quittent la *casa* du mari<sup>74</sup>. Dans ses *ricordanze*, Terrino Manovelli nous livre un rare témoignage de cette pratique, que l'on imagine pourtant assez courante : en 1429, un an après la mort de son père, il rend à sa marâtre qui lui en a fait la requête, un matelas et deux duvets marqués d'« une croix en tissu rouge dans les angles comme signe pour les reconnaître des nôtres, faite par ladite Lena »<sup>75</sup>.

66. « Monna Giovanna moglie che fu d'Alberto degli Alberti e figliuola che fu di messer Attavino de' Brunelleschi dee avere, a di xxxj d'ottobre 1354, ff. cinquecento d'oro, i quali mi diè in diposito questo di perché gliele serbassi e cho' questa chondizione che se Idio mi concedese guadagno, ch'io glie ne dea utile, e in quanto io no' guadagnassi che no' ne volea utile; e se chaso avvenisse, di che Idio guardi, ch'io perdessi, ne vole portare la parte sua chome si convenise - £ Dccxxv. Fecele per più sua chiarezza una scritta di mia mano e sugielata di mio sugelo, siché quando rivolesse i detti f. 500 d'oro si vole fare rendere la detta scritta », Newberry Library, Chicago, fol. xxijr, xxxijv.

67. Cf. *supra*, notes 25 et 26. Iacopo Salviati « e fummo promesso di patto quando di fermò il matrimonio, avvenghiaché la carta non ne dica niente ». *Cronica Salviati* 1784, p. 342.

68. Niccolo Cambini lui doit 40 florins « in più anni sono stata chon lui e chon altri per servente e ora non ne sto più chon altri; òne scritta di sua mano », *Catasto* 150, fol. 489r-490r.

69. Chabot 2016, p. 11-13.

70. *Catasto* 15, fol. 116r.

71. Cf., *supra*, note 58.

72. Déclaration d'Agnola, veuve sans enfants de Francesco di Giunta Mercati, qui a récupéré sa dot de 265 florins « e lire 50 e' quali riebbi per mia sopradota e lire 8 mi dettono perch'io mi chomprassi uno chopertoio. Ancora ebbi da lloro, per lasc[i]o mi fè Franciesco, queste chose cioè: j choltrinetta rotta, j paio di lenzuola ratopate, j piumacio tristo, j mantello nero lochoro, j coppa nera trista, j camicia amezzata, j ghuarnelluccio tristo, j mantellina rotta; tutte le predette chose stimate per lo stimatore della ghabella de' chontratti lire lxxx », *Catasto* 52, fol. 69r.

73. « fecesi detto inventario ad ciò si vedessi quello era suo libero, et quello si havea ad preservare alle heredi », Fachard 1976, p. 174-175.

74. Sur les veuves soupçonnées ou accusées par les héritiers d'avoir « volé la maison » pour avoir emporté du linge, des vêtements voire des bijoux à la mort de leur mari, Chabot 2011, p. 249, 316.

75. Veuve le 16 septembre 1428 (fol. xijr), Lena était retournée dans sa famille à la mort de Niccolò di Niccolò Manovelli dont elle était la troisième épouse. Un an plus tard, le

## COFFRES ET COFFRES-FORTS

L'existence attestée de toutes ces « écritures » concernant les biens propres des femmes, de même que l'argent et les objets qui leur appartiennent, pose le problème de leur conservation, et soulève aussi une question de confiance. La demeure conjugale offre-t-elle toujours un espace favorable ? Tita, fille de messer Rinaldo Albizzi et, veuve de Albertaccio di messer Antonio Ricasoli, qui vit encore sous le toit de son défunt mari, « fait garder » son argent par son frère, chez lui, afin de pouvoir en disposer librement : 142 florins, une petite partie de sa dot qu'elle a dû demander à son beau-frère Pandolfo « parce qu'elle est malade et qu'elle voulait se soigner »<sup>76</sup>.

Le testament de Spinetta dont nous avons déjà lu quelques passages, éclaire magistralement plusieurs aspects de la question. Spinetta explique, en effet, qu'elle a chez son (troisième) mari, Niccolò Carducci, dans la chambre nuptiale peut-être, des « masserizie » et des objets lui appartenant et dont Niccolò est « pleinement informé » ; il existe donc une sorte d'inventaire informel, établi sur la confiance conjugale, inventaire sur lequel, à la mort de sa femme, Niccolò se basera pour restituer ces biens à son beau-fils, Antonio Strozzi, le fils et héritier de Spinetta, né de son second mariage :

*Item dixit et declaravit dicta testatrix quod in domo ipsius testatrix et dicti Nicholai de' Carduci sunt quedam masseritie et res mobili que sunt ipsius testatrix et a dicta pertinent et non ad dictum Nicholaum, et de quibus dictus Nicholaus eius vir est plene informatus*<sup>77</sup>.

Spinetta signale également aux exécuteurs testamentaires qu'elle a en dépôt dans le monastère de San Pier Maggiore, auprès de sa fille Angela, *unus forzerius plenus pannis et rebus ipsius testatrix, et*

deux autres coffres, sans doute plus petits, qui sont entreposés chez un tisserand :

*in domo Alessi Nacchi textoris drapporum qui habitat prope monasterium delle Convertite, duo forzeretti in quibus sunt panni lini et alia res ipsius testatrix quas res ipsa testatrix dixit dedisse et consignasse predictis in custodiam*<sup>78</sup>.

Deux autres rares témoignages confirment le recours de la part des femmes à des espaces « neutres », non familiaux, notamment d'importantes institutions religieuses ou publiques de la cité pour donner à garder leurs effets personnels, leur argent, leurs écritures. L'hôpital de Santa Maria Nuova apparaît ainsi comme une sorte de « caveau » où s'entreposent des coffres féminins, pour de multiples raisons, la principale étant sans doute la nécessité de mettre à l'abri leurs richesses, petites et grandes, de les préserver. Celui de Francesca Filipetri est un véritable coffre-fort qui contient ses « écritures » et des bijoux qu'elle tient en gage de son époux, dont la dette s'élève à plus de 400 florins, ce qui fait de lui son principal débiteur<sup>79</sup>. Celui que Binda souhaite y entreposer conservera le trousseau de sa fillette dûment inventorié qu'elle veut soustraire à l'avidité de la famille de son défunt mari<sup>80</sup>. Par ailleurs, Binda identifie l'institution du *Monte comune* comme un autre lieu sûr, public et non familial, où mettre en sécurité l'héritage de sa fillette – la dot léguée par son père et les biens maternels (sa dot et le prix de la vente de ses vêtements) – jusqu'à son mariage, *ut defraudari non possit*<sup>81</sup>.

La richesse des sources florentines permet de mieux documenter ce qui, dans d'autres contextes documentaires, est sans doute moins facile à déceler. Les biens non dotaux des femmes, s'ils sont « nombreux », perdent aussi beaucoup de leur visibilité parce que les juristes et les législateurs du bas

29 octobre 1429, Terrino rend au frère de Lena « una choltrice chon due pimaccie usate le quali della monna Lena avea qui in chasa nostra e chosi disse a me che le dessi a detto Michele e esso venne per ressa cho' uno portatore e tutto ne portò. E avea detta choltrice e pimaccie una crocie di panno rosso in su chanti per singnio di richonoscierle dalle nostre, fatte per detta monna Lena », *Carte stroziane*, II serie, 14, fol. xvjr.

76. « Portata » de Pandolfo di messer Antonio Ricasoli, « perché è inferma e voleva fare sua medicina: dice averli dati in serbanza a Francesco di messer Rinaldo suo fratello », *Catasto*, 35(2), fol. 1170v.

77. *Notarile antecosimiano*, 10519, fol. 250r, 7 octobre 1433.

78. *Notarile antecosimiano*, 10519, fol. 250r.

79. *Notarile antecosimiano*, 10519, fol. 50r-v; Chabot 2011, p. 179-180, 185-186.

80. Testament de Binda, veuve du notaire Zanobi Schiattesi, 20 novembre 1423: *Item, asserens et agnoscens dicta testatrix quod ipsa, nomine Alessandre eius filie, fecit quedam fulcimenta pro dando eidem quando nuxerit sicut sunt bona paraphernalia, dicta bona reliquit dicte Alessandre eius filie, que bona dixit velle deponere in depositum apud et penes hospitalet Sancte Marie Nove de Florentia et se de eis fieri facere inventarium*, *Notarile antecosimiano*, 10518, fol. 285r-288v.

81. *Id.*; Chabot 2011, p. 130-131.



Moyen Âge ont fini par les confondre intentionnellement avec la dot afin de donner aux maris un contrôle quasiment total sur le patrimoine de leur épouse. Mais on s'aperçoit aussi que les familles et

les femmes mettent en place de nombreuses stratégies de distinction qui visent précisément à isoler ces biens propres, à les révéler, à les appeler par leur nom, pour les protéger de la confusion.

## Bibliographie

- Bellavitis 1998 = A. Bellavitis, *Dot et richesse des femmes à Venise au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 7, 1998, p. 91-100.
- Bellavitis 2008 = A. Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI<sup>e</sup> siècle*, Rome, 2008 (Collection de l'École française de Rome, 408).
- Bellomo 1961 = M. Bellomo, *Ricerche sui rapporti patrimoniali tra coniugi. Contributo alla storia della famiglia medievale (XII-XIII secc.)*, Milan, 1961.
- Bezzina 2018 = D. Bezzina, *Charting the extrados (non dotal goods) in Genoa and Liguria, (mid-twelfth-thirteenth centuries)*, dans *Journal of Medieval History*, 2018 (sous presse).
- Brucker 1981 = G. Brucker, *Firenze nel Rinascimento*, Florence, 1981.
- Chabot 1994 = I. Chabot, «La sposa in nero». *La ritualizzazione del lutto delle vedove fiorentine (secoli XIV-XV)*, dans *Quaderni storici*, n.s., 29-2, 86, 1994, p. 421-462.
- Chabot 1998 = I. Chabot, *La loi du lignage. Notes sur le système successoral florentin (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> siècles)*, dans *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 7, 1998, p. 51-72.
- Chabot 1999 = I. Chabot, *Seconde nozze e identità materna nella Firenze del tardo Medioevo*, dans S. Seidel Menchi, A. Jacobson Schutte, T. Kuehn (dir.), *Tempi e spazi della vita femminile nella prima età moderna*, Bologne, 1999, p. 493-523 (*Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*; quaderni 51).
- Chabot 2011 = I. Chabot, *La dette des familles. Femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Rome, 2011 (Collection de l'École française de Rome, 445).
- Chabot 2015 = I. Chabot, *Messer Niccolò degli Alberti, «pater pauperum». Lettura del testamento*, dans C. De Benedictis, C. Milloschi (dir.), *L'ospedale dell'Orbatello. Carità e arte a Firenze*, Florence, 2015, p. 73-81.
- Chabot 2016 = I. Chabot, «Breadwinners». *Familles florentines au travail dans le catasto de 1427*, dans *MEFRIM*, 128-1, 2016, p. 2-21, <http://mefrim.revues.org/2498>.
- Chabot 2018 = I. Chabot, *Family justice and public justice in conflicts on dowry and inheritance between Florentine families (14th-15th centuries)*, dans S. Clementi, M. Lanzinger (dir.), *Stipulating, litigating, mediating. Negotiation processes within the competing fields of gender and property*, Leiden, 2018 (sous presse).
- Ciampoli 2004 = Donatella Ciampoli, *Una famiglia senese del Duecento. Dal libro di ricordi domestici di donna Moscada e dei suoi figli*, dans R. Stopani (dir.), *Il Chianti nei libri di famiglia del Medioevo*, Florence, 2004 (*Centro studi chiantigiani*), p. 177-185.
- Cronica Salviati 1784 = *Cronica o memoria di Iacopo Salviati dall'anno 1398 al 1411*, dans *Delizie degli eruditi toscani*, éd. I. di San Luigi, Florence, 1784, t. XVIII, p. 175-361.
- Fachard 1976 = D. Fachard, *Biagio Buonaccorsi. Sa vie, son temps, son œuvre*, Bologne, 1976 (édition critique des *ricordi*, p. 171-223).
- Feci 2004 = S. Feci, «Pesci fuor d'acqua». *Donne a Roma in età moderna: diritti e patrimoni*, Rome, 2004.
- Galasso 2002 = C. Galasso, *Alle origini di una comunità. Ebrei ed ebrei a Livorno nel Seicento*, Florence, 2002.
- Herlihy – Klapisch 1978 = D. Herlihy, C. Klapisch, *Les Toscans et leurs familles. Une étude du catasto florentin de 1427*, Paris, 1978.
- Kirschner 1991 = J. Kirshner, *Materials for a gilded cage: nondotal assets in Florence, 1300-1500*, dans D.I. Kertzer, R.P. Saller (dir.), *The family in Italy from antiquity to the present*, New Haven-Londres, 1991, p. 184-207 [réimpr. dans *Id.*, *Marriage, dowry and citizenship in late medieval and Renaissance Florence*, Toronto, 2015, p. 74-93 (*Toronto studies in medieval law*)].
- Klapisch-Zuber 1982 = C. Klapisch-Zuber, *Le complexe de Griselda. Dot et dons de mariage*, dans *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge-Temps modernes*, 96-1, 1982, p. 7-43 [réimpr. dans *Ead.*, *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, 1990, p. 185-213].
- Kuehn 1982 = T. Kuehn, *Cum Consensu Mundualdi: Legal guardianship of women in Quattrocento Florence*, dans *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 13, 1982, p. 309-333, [réimpr. dans *Id.*, *Law, family and women. Toward a legal anthropology of Renaissance Italy*, Chicago, 1991].
- Libro Rospigliosi 1909 = *Libro A di richordi d'Antonio di Taddeo Rospigliosi (1459-1498)*, pubblicato dal Principe Giulio Cesare Rospigliosi e con prefazione e indice a cura di Leopoldo Andreani, Pise, 1909.
- Milanesi 1847 = G. Milanesi, *Ricordi di una famiglia senese del secolo decimoterzo*, dans *Archivio storico italiano*, I, t. V, Appendice no 20, 1847, p. 5-76.
- Modesti 2015 = M. Modesti, *Il testamento del nobilis miles dominus Niccolò degli Alberti. Edizione critica*, dans C. De Benedictis, C. Milloschi (dir.), *L'ospedale dell'Orbatello. Carità e arte a Firenze*, Florence, 2015, p. 45-71.
- Niccolini di Camugliano 1933 = Ginevra Niccolini di Camugliano, *The chronicles of a Florentine family, 1200-1470*, Londres, 1933.
- Pandimiglio 1981 = L. Pandimiglio, *Giovanni di Pagolo Morelli e la continuità familiare*, dans *Studi medievali*, 22, 1981, p. 129-181.
- Pandimiglio 2006 = L. Pandimiglio, *I libri di famiglia e il Libro segreto di Goro Dati*, Alexandrie, 2006.

